

Comment remplir votre dossier de souscription ?

DOCUMENTS À COMPLÉTER ET À NOUS RENVOYER :

- **Dispositions Particulières** : il s'agit de votre contrat. Après l'avoir complété et signé, retournez le 1^{er} volet (feuillet réservé à EUROP TÉLÉASSISTANCE) sans oublier d'indiquer votre mode de règlement :
 - par **prélèvement automatique** : joignez le mandat de prélèvement SEPA, accompagné de votre Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
 - OU
 - par **chèque** : joignez votre chèque du montant total annuel à l'ordre d'Europ Téléassistance.

Renvoyez l'ensemble à l'aide de l'enveloppe ci-jointe à :

EUROP TÉLÉASSISTANCE
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

DOCUMENTS À CONSERVER :

- **Dispositions Particulières** : conservez le 2^e volet de votre contrat, associé aux Dispositions Générales.
- **Dispositions Générales** : lisez-les et conservez-les ; elles décrivent vos services de Téléassistance et font partie de votre contrat.
- **Avis de mise en service** : ce document vous sera remis par le technicien le jour de l'installation ; vous devrez le signer et conserver votre exemplaire.

Information sur les avantages fiscaux disponibles dans le cadre de nos services de Téléassistance*

Le Code Général des Impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt¹ ou d'un crédit d'impôt², égale à 50 % des dépenses supportées en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés en matière de services à la personne.

À ce titre, les montants versés à notre société pour les services de Téléassistance⁷⁷ dont vous bénéficiez ouvrent droit à cet avantage fiscal (au regard de la Loi de finances en vigueur).

L'ensemble de vos dépenses de cette nature, que ce soit auprès d'EUROP TÉLÉASSISTANCE ou d'autres prestataires agréés de services à la personne, est retenu dans la limite de 12 000 €³ par an et par foyer fiscal, ce plafond étant majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 €.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces services doivent concerner la résidence personnelle du contribuable. Si les services ont été rendus au domicile d'un ascendant, vous ne pourrez bénéficier de l'avantage fiscal que dans le cas particulier où cet ascendant remplit les conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie.

La **réduction d'impôt¹** est valable que vous ayez ou non exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses.

Le **crédit d'impôt²**, par contre, ne sera applicable que si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- **pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé** : il faut avoir exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses, ou avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins,
- **pour les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité**, soumises à une imposition commune, chacune des deux personnes doit répondre aux conditions du paragraphe ci-dessus.

¹ La réduction d'impôt vient se déduire du montant de votre impôt, mais ne peut pas donner lieu à restitution par le Trésor Public si le montant déductible dépasse le montant de l'impôt dû.

² Le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû en partie ou en totalité, donne lieu à remboursement par le Trésor Public.

³ Dans certains cas particuliers, la limite de 12 000 € peut être portée à 20 000 € (contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne).

* Ces informations correspondent à la Loi de Finances en vigueur. Elle est donnée à titre indicatif et est susceptible de modifications en fonction des évolutions de la Loi de Finances.